

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} août 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-127 du 1^{er} août 1966 portant approbation du budget primitif de la société togolaise d'extraction d'huile de palme (SOTEHPA) pour l'exercice 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la société togolaise d'extraction d'huile de palme ;

Vu le rapport de présentation produit à l'appui du projet du budget primitif pour l'exercice 1966 approuvé par le conseil d'administration de la SOTEHPA au cours de sa réunion du 29 décembre 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget primitif de la société togolaise d'extraction d'huile de palme pour l'exercice 1966 est approuvé et arrêté comme suit :

I) *Recettes* — à la somme de cinquante six millions cinq cent vingt quatre mille francs (56.524.000 francs),

dont :

A) *Recettes ordinaires* à la somme de quarante six millions quatre cent mille francs (46.400.000 francs)

B) *Recettes extraordinaires* à la somme de dix millions cent vingt quatre mille francs (10.124.000 francs).

II) *Dépenses* — à la somme de cinquante six millions cinq cent vingt quatre mille francs (56.524.000 francs).

dont :

A) *Dépenses ordinaires* à la somme de quarante six millions quatre cent vingt dix-neuf mille francs (46.099.000 francs).

B) *Dépenses extraordinaires* à la somme de dix millions quatre cent vingt cinq mille francs (10.425.000 frs).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} août 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-128 du 4 août 1966 portant désignation du président du conseil d'administration de la société « Loterie Nationale Togolaise ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création de la « LOTERIE NATIONALE TOGOLAISE » ;

Vu le décret n° 66-117 du 18 juillet 1966 portant statuts de la Loterie nationale togolaise, notamment son article 6 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Godfroy Adamah, est nommé président du conseil d'administration de la société « Loterie Nationale Togolaise ».

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 août 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-131 du 17 août 1966 portant nomination du commissaire général du Togo près l'exposition universelle de Montréal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 64-45 du 21 mars 1964 portant création d'un comité permanent des foires et expositions ;

Vu la décision n° 7-MCIT du 13 mai 1964 nommant M. Ayivor Simon, secrétaire du comité permanent des foires et expositions ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

DECRETE :

Article premier. — M. Ayivor Simon, secrétaire du comité permanent des foires et expositions est nommé commissaire général par le Togo près l'exposition universelle de Montréal 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret 61-25 du 15 mars 1961 sur le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs et l'octroi d'indemnités compensatrices ;

Vu le décret 64-107 du 28 août 1964 portant modification du décret 62-75 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Aucune voiture administrative ne peut être affectée d'une manière permanente à un fonctionnaire ou agent autre que ceux énumérés à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — Les services ou établissements auxquels sont affectés en permanence des véhicules utilitaires pour leurs besoins généraux sont énumérés à l'annexe II du présent décret ; leur dotation en véhicules est fixée chaque année dans le cadre des attributions des crédits budgétaires.

Le garage central administratif dispose des véhicules dont les services centraux ont besoin pour leurs inspections et tournées.

Art. 3. — Les personnels énumérés à l'annexe III du présent décret, propriétaires d'un véhicule, pourront, sur leur demande, percevoir une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais exposés par eux pour les besoins du service en ville.

Art. 4. — Les demandes seront transmises au ministre des finances et de l'économie par le ministre dont relève le fonctionnaire intéressé.

Le ministre dont relève le fonctionnaire intéressé donnera son avis sur l'opportunité de satisfaire la demande compte tenu des obligations de service qui la motiveront et en justifiant que la dotation en véhicules utilitaires de son département ministériel ne pourra lui permettre d'assurer le transport de ce fonctionnaire.

La décision sera prise par le ministre des finances et de l'économie.

Le montant mensuel de l'indemnité est fixée forfaitairement à :

- 10.000 francs pour le personnel figurant à l'annexe III sur la liste A.
- 6.000 francs pour le personnel figurant sur la liste B.

Art. 5. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité compensatrice utilise son véhicule personnel pour les besoins du service sous sa pleine et entière responsabilité.

L'octroi de l'indemnité est au demeurant subordonné à la production d'une attestation indiquant que le bénéficiaire a souscrit auprès d'une société notoirement solvable, une assurance pour couverture illimitée des dommages dont il pourrait être rendu responsable vis-à-vis des tiers par suite de l'usage ou du fait de son véhicule.

Art. 6. — Les personnels figurant à l'annexe I ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 3.

Art. 7. — Le fonctionnaire ou l'agent qui, bénéficiaire d'une indemnité compensatrice au titre de l'article 3, annexe III, utiliserait conjointement un véhicule attribué à son service ou à son établissement au titre de l'article 2, annexe II, se rendrait coupable d'une faute professionnelle grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions pécuniaires.

Le versement de l'indemnité compensatrice qui lui est octroyée sera suspendu dès la constatation des faits reprehensibles et les sommes indûment perçues restituées.

Art. 8. — Sont abrogés les textes antérieurs, notamment les décrets n° 62-75 du 4 mai 1962 et 64-107 du 28 août 1964.

Art. 9. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1966.

N. Grunitzky

ANNEXE I

Fonctionnaires et agents pouvant avoir la disposition de voitures de fonction :

- Président de la cour suprême
- Inspecteurs de région
- Chefs de circonscriptions et de postes administratifs
- Directeur des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD)
- Représentants dans les circonscriptions des services centraux
- Chefs des forces armées togolaises
- Chef d'escadron de la gendarmerie nationale
- Chef du bureau militaire à la Présidence de la République
- Directeur de la sûreté
- Commissaires de police
- Inspecteur d'académie.

ANNEXE II

Services et établissements de Lomé ayant en affectation permanente des véhicules de service

- Assemblée nationale
- Présidence de la République
- Présidence de la cour suprême
- Service de la sûreté
- Service des postes et télécommunications
- Inspection mobile et permanente des S.A.F.
- Service des douanes
- Service topographique
- Garage administratif
- Service national de développement rural
- Direction des mines et service des carburants
- Service de la justice
- Service de l'agriculture
- Service de conditionnement des produits
- Service des pêches
- Service de l'élevage
- Service des eaux et forêts
- Service de l'enseignement
- Service des travaux publics
- Direction des C.F.T. et du wharf
- Service de la santé
- Service des affaires sociales
- Service de l'information
- Service de la radiodiffusion
- Service de la statistique
- Service hydro-pédologique

ANNEXE III

Fonctionnaires et agents pouvant être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et à percevoir une indemnité compensatrice

Liste A

- Le Secrétaire général à la Présidence
- Les directeurs de cabinet des ministres
- Les conseillers du gouvernement
- Le chef du protocole de la Présidence
- Le haut commissaire au plan
- Le directeur des études et du plan
- Le trésorier-payeur
- Le directeur de l'économie
- Le directeur du budget
- Les contrôleurs financiers délégués
- Le directeur des finances

- Le directeur du service des contributions directes
- Le chef du service de l'enregistrement et des domaines
- Le secrétaire général des affaires étrangères
- Le secrétaire général de l'intérieur
- Le directeur du service de l'agriculture
- Le procureur général près la cour suprême
- Les conseillers à la cour suprême
- Le président de la cour d'appel
- L'inspecteur des travaux du port
- Le directeur de la fonction publique
- L'inspecteur du travail
- Le directeur des postes et télécommunications
- Le directeur de la santé publique
- Les experts et le personnel de l'assistance technique dans la mesure où l'exécution des accords ou conventions les mettant à la disposition du Togo nécessiterait la fourniture d'un véhicule.

Liste B

- Les chefs de cabinet de ministre
- Les conseillers techniques de ministre
- Les attachés de cabinet.

A la présidence de la République

- Le chiffreur
- Le chef du service des voyages officiels
- Le commissaire aux réfugiés et aux chefferies
- Le chef du service des relations extérieures
- Le chef du service de financement des programmes
- Le chef du service de la statistique générale
- Le chef du service de la planification de l'emploi
- Le chef de l'institut national de recherches
- Le chef de la section industrie à la direction des études et du plan.

A la Vice-Présidence, ministère des finances et de l'économie

- Le chef du service du matériel
- L'adjoint au directeur du budget
- Le directeur adjoint du service des douanes
- Le chef des subdivisions douanières
- L'adjoint au directeur du service des contributions directes
- Le chef du service de vérification des contributions directes
- Le chef du service topographique
- Les fondés de pouvoirs du trésorier-payeur
- Le chef du service de l'office des changes.

Au ministère des affaires étrangères

- Les chefs de divisions
- Le délégué permanent du Togo auprès de l'UNESCO
- Le chef du protocole.

Au ministère de la justice

- Les présidents de chambre
- Le substitut près la cour d'appel
- Le président du tribunal de droit moderne
- Le procureur de la République et les substituts
- Les juges d'instruction
- Les conseillers à la cour d'appel.

Au ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

- L'architecte du gouvernement
- L'adjoint au directeur du réseau des CFT et wharf
- Le chef des services administratifs et financiers du réseau des CFT et wharf
- Le chef du service de l'exploitation
- Le chef du service de la voie et bâtiments
- Le chef du service du matériel et traction
- Le chef du service du wharf et phare.

Au ministère de l'économie rurale

- Le chef du service du secteur de modernisation agricole
- Le directeur du mouvement de la jeunesse pionnière
- Le chef du service des pêches
- Le chef du service de la coopération et du crédit.

Au ministère de la santé publique

- Les médecins chefs de service.

Au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

- Le chef du service de la main-d'œuvre
- Le directeur de l'école nationale d'administration.

Au ministère de l'éducation nationale

- Les proviseurs et principaux des lycées et collèges
- Le directeur de l'enseignement du second degré
- Le directeur de l'enseignement du premier degré
- Le directeur du service de la planification scolaire
- Le chef du service de l'inspection des sports
- Le médecin-inspecteur des écoles
- Le chef du service de l'africanisation des cadres
- Le directeur de l'enseignement technique.

Au ministère du commerce et de l'industrie

- Le chef du service du commerce
- Le chef du service du contrôle des prix.

DECRET N° 66-133 du 22 août 1966 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1965-66.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-174 du 1er décembre 1965 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1965-66 ;

Vu le décret n° 66-82 du 13 avril 1966 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1965/66 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,